

# DECISION EL-P 01-032

## *La Cour Constitutionnelle,*

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

*VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;

*VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;


Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 13 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 février 2001 sous le numéro 0886/025/EL-P, Monsieur Djima A. K. DOSSOU voudrait savoir s'il est permis à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO d'être candidat à l'élection présidentielle de 2001 ;

**Considérant** que le requérant sollicite en réalité un avis de la Cour ;

**Considérant** que l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle prescrit : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit*



*comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que la requête comporte comme adresse : « Maçon à Cotonou » ; qu'une telle adresse manque de précision ;

**Considérant** au surplus que la Constitution a prévu les cas dans lesquels un avis de la Cour peut être requis et les personnes habilitées à le solliciter ; qu'il ne s'agit nullement de l'un de ces cas et Monsieur DOSSOU n'a pas qualité pour solliciter un avis ; qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Djima A. K. DOSSOU est irrecevable ;

## ***DECIDE :***

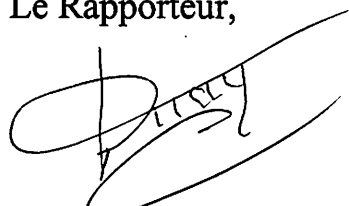
**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Djima A. K. DOSSOU est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djima A. K. DOSSOU, à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Jacques D. MAYABA.-**

Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**